

## Annonce de la vente de trois maisons nationales, lors de la séance du 16 décembre 1790

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Annonce de la vente de trois maisons nationales, lors de la séance du 16 décembre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXI - Du 26 novembre 1790 au 2 janvier 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. p. 517;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1885\\_num\\_21\\_1\\_9435\\_t1\\_0517\\_0000\\_2](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_21_1_9435_t1_0517_0000_2)

---

Fichier pdf généré le 08/09/2020

soins, les avantages des travaux commencés, le genre de ceux qui pourraient encore être entrepris, le montant de la dépense que les uns et les autres occasionneraient, et l'état des ressources qu'ils pourraient avoir, indépendamment des secours qu'ils sollicitent.

## Art. 6.

Le ministre fera présenter, à l'Assemblée nationale, le résultat de ces différents mémoires avec ses observations et son avis, pour mettre l'Assemblée nationale en état de statuer sur le tout, d'ordonner successivement la délivrance des différents acomptes, s'il y a lieu, et d'arrêter définitivement la répartition à faire des huit millions trois cent soixante mille livres, restant à distribuer, en exécution de l'article premier.

## Art. 7.

Les travaux seront établis et dirigés sous l'autorité et la surveillance immédiates du directoire du département, par les districts et les municipalités, suivant l'ordre établi par la Constitution ; mais si la même entreprise doit s'étendre sur le territoire de plus d'une municipalité, son établissement et sa direction pourront être exclusivement confiés aux directeurs du district par le directoire du département.

## Art. 8.

Dans les dix premiers jours de chaque mois et à compter du mois de janvier prochain, les directeurs des départements feront passer au ministre, un relevé de dépenses faites sur ces fonds de secours, et des travaux opérés moyennant cette dépense ; ils distingueront soigneusement, dans cet état, les frais de direction et de conduite des travaux et ceux du travail proprement dit.

## Art. 9.

Au mois d'avril prochain, le ministre donnera connaissance à l'Assemblée du compte général de la dépense et des travaux faits jusqu'à cette époque, dans tous les départements : il le fera imprimer et le rendra public ; il en sera usé de même, de trois mois en trois mois pour la législation existante alors, par rapport au compte final d'emploi des quinze millions.

(On fait ensuite la motion de faire imprimer le rapport et de l'envoyer dans les divers départements.)

(L'Assemblée décrète l'impression et l'envoi.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une lettre du maire de Paris, annonçant la vente de trois maisons nationales situées : la première, rue Dauphine, louée 1,200 livres, estimée 18,000 livres, adjugée 38,000 livres ; la seconde, rue Jean-Pain-Mollet, louée 950 livres, estimée 15,730 livres, adjugée 21,000 livres ; et la troisième, rue Saint-Denis, louée 1,000 livres, estimée 14,000 livres et adjugée 22,000 livres.

**M. de Menou.** Ce n'est point à Paris seulement que la vente des biens nationaux s'élève beaucoup au delà de l'estimation ; dans le département de Maine-et-Loire, un domaine estimé 199,000 livres a été vendu 346,000 livres. (On applaudit.)

**M. de Menou, rapporteur du comité d'aliénation,** propose et l'Assemblée adopte les décrets suivants portant vente de domaines nationaux à diverses municipalités :

*Premier décret.*

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait, par son comité de l'aliénation des domaines nationaux, de la soumission faite le 21 août dernier, par la municipalité de Bayonne, canton de Bayonne, district d'Ustariz, département des Basses-Pyrénées, en exécution de la délibération prise par le conseil général de la commune dudit lieu de Bayonne, le 21 août dernier, pour, en conséquence du décret du 24 mai 1790, acquérir, entre autres domaines nationaux, ceux dont l'état est annexé à la minute du procès-verbal de ce jour, ensemble des évaluations ou estimations faites desdits biens, en conformité de l'instruction décrétée le 31 dudit mois de mai dernier ;

« Déclare vendre à la municipalité de Bayonne les biens mentionnés dans le dit état, aux charges, clauses et conditions portées par le décret du 14 mai, et pour le prix de 262,089 livres 10 sols 8 deniers, payable de la manière déterminée par le même décret. »

*Deuxième décret.*

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait, par son comité de l'aliénation des domaines nationaux, de la soumission faite le 28 juillet 1790, par la municipalité de Messas, canton de Baule, district de Baugency, département du Loiret, en exécution de la délibération prise par le conseil général de la commune dudit lieu de Messas, le 25 juillet 1790, pour, en conséquence du décret du 14 mai 1790, acquérir, entre autres domaines nationaux, ceux dont l'état est annexé à la minute du procès-verbal de ce jour, ensemble des évaluations ou estimations faites desdits biens, en conformité de l'instruction décrétée le 31 dudit mois de mai dernier ;

« Déclare vendre à la municipalité de Messas, les biens compris dans ledit état aux charges, clauses et conditions portées par le décret du 14 mai, et pour le prix de 7,471 livres 13 sols 2 deniers, payable de la manière déterminée par le même décret. »

*Troisième décret.*

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait, par son comité d'aliénation des domaines nationaux, de la soumission faite le 19 août 1790, par la municipalité de Bourges, canton du même lieu, district de Bourges, département du Cher, en exécution de la délibération prise par le conseil général de la commune dudit lieu de Bourges, le 25 mai 1790, pour, en conséquence du décret du 14 mai 1790, acquérir, entre autres domaines nationaux, ceux dont l'état se trouve annexé à la minute du procès-verbal de ce jour, ensemble des évaluations ou estimations desdits biens, en conformité de l'instruction décrétée le 31 dudit mois de mai dernier ;

« Déclare vendre à la municipalité de Bourges les biens compris dans ledit état, aux charges, clauses et conditions portées par le décret du 14 mai, pour le prix de 158,625 livres 6 sols, payable de la manière déterminée par le même décret. »